|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/CHE/8 |
| _unlogo | **Convention contrela torture et autres peinesou traitements cruels,inhumains ou dégradants** | Distr. 6 mars 2020Original : français |

**Comité contre la torture**

 soumis par en application de l’article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d’établissement des rapports, attendu en 2019[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

[Date de réception : 16 juillet 2019]

 Liste des abréviations (cf. annexe 1)

 Remarque préliminaire

1. Le Comité contre la torture a examiné le septième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/CHE/7) les 3 et 4 août 2015 et adopté ses observations (CAT/C/CHE/C0/7) le 7 septembre 2015. Pour la présentation de son huitième rapport périodique, la Suisse a accepté de suivre la nouvelle procédure facultative proposée par le CAT. Celui-ci a adopté, lors de sa 62ème session (du 6 novembre au 6 décembre 2017), une liste des points à traiter par la Suisse (CAT/C/CHE/QPR/8) dans le cadre de son huitième rapport périodique. Le présent rapport est donc structuré et rédigé sous forme de réponses aux questions contenues dans la liste des points à traiter.

 Réponses aux questions posées dans la liste de points établie avant la soumission du rapport CAT/C/CHE/QPR/8

 Articles 1 et 4

 Réponse à la question posée au paragraphe 2

2. Concernant la recommandation faite à la Suisse d’ériger la torture en infraction pénale dans le droit interne, il doit être souligné que le cadre légal suisse relatif à l’incrimination de la torture respecte totalement les exigences de la Convention. En effet, l’art. 4 al. 1 de la Convention prévoit que « tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal ». L’art. 1 de la Convention définit les actes de torture comme le fait, pour un organe public, d’infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne afin notamment d’obtenir d’elle des renseignements ou des aveux, de la punir ou de l’intimider. Ce qui est donc demandé aux États est bien d’incriminer l’ensemble des comportements couverts pas ces deux dispositions ; or, c’est précisément le cas en Suisse.

3. Dans le contexte des crimes contre l’humanité tout d’abord, il faut souligner que la torture est expressément réprimée par l’art. 264a du Code pénal suisse (CP). En effet, la lettre f de l’alinéa 1er de cette disposition punit d’une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui, dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique.

4. Au niveau des infractions de droit commun, les dispositions pénales en vigueur couvrent et sanctionnent déjà tous les comportements visés par l’art. 1 de la Convention. Sont ainsi notamment réprimés les atteintes à la vie, à l’intégrité physique, sexuelle et psychique et à la liberté (menace, contrainte, séquestration ou enlèvement), les abus d’autorité ou encore les actes d’entrave à l’action pénale. Les comportements de mise en danger de la vie ou de la santé sont également sévèrement réprimés. Ainsi, l’ensemble des comportements visés par la Convention sont incriminés en droit suisse, y compris la torture mentale, les simulations de noyade ou les actes destinés à punir – exemples parfois mentionnés par les membres du CAT pour illustrer les prétendues lacunes du droit suisse.

5. A noter également que la complicité et l’instigation sont punissables (art. 24 et 25 CP), de même que la tentative (art. 22 CP).

6. En ce qui concerne les peines prévues pour les infractions précitées, elles revêtent incontestablement un caractère proportionné et dissuasif et sont en parfaite adéquation avec l’ensemble des peines prévues par le CP. En cas de concours entre plusieurs infractions, le plafond de la peine prévue pour l’infraction la plus grave peut être multiplié par 1.5 (art. 49 CP). Les délais de prescription sont en outre suffisamment longs pour permettre aux autorités pénales d’effectuer leur travail en toute sérénité, tout en respectant le principe de célérité prévu par l’art. 5 du Code de procédure pénale suisse (CPP). Ces délais, qui oscillent entre sept et trente ans selon la gravité de l’infraction, ont d’ailleurs été prolongés lors de la révision de la partie générale du CP et ils cessent de courir dès que le jugement de première instance a été rendu (art. 97 CP). Dans le contexte des crimes contre l’humanité, la torture est même imprescriptible (art. 101 CP).

7. En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale (entraide, extradition), aucun problème ne se pose, puisque les actes qualifiés de torture par l’État requérant peuvent être considérés comme des infractions d’après le droit suisse, comme cela vient d’être mentionné.

8. Il est finalement à noter, pour souligner à quel point la Suisse applique une tolérance zéro à l’encontre des actes de torture, que les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l’administration des preuves (art. 140 CPP). Les éventuelles preuves obtenues par le biais de telles méthodes seraient absolument inexploitables (art. 141, al. 1, CPP).

9. A la lumière de ces éléments, la Suisse estime que la création d’une norme pénale réprimant expressément la torture n’est pas nécessaire et que sa législation respecte les art. 1 et 4 de la Convention.

 Article 2

 Réponse à la question posée au paragraphe 3

10. Concernant le droit du prévenu d’avoir accès à un avocat, y compris dans le cadre de la procédure d’appréhension, il est nécessaire de rappeler que l’appréhension au sens de l’art. 215 CPP a pour unique but d’établir l’identité de la personne et de déterminer, en fonction des faits concrets d’une situation donnée, si elle pourrait avoir un lien quelconque avec des infractions. La mention expresse qu’il ne s’agit que d’un bref entretien signifie que l’interrogatoire ne peut être que sommaire et exclusivement destiné à déterminer s’il y a lieu de procéder à des recherches plus approfondies[[3]](#footnote-4). Dès l’instant où un soupçon apparaît, l’appréhension se mue en arrestation provisoire au sens de l’art. 217 CPP, de sorte que la police doit informer le prévenu de son droit de faire appel à un avocat (art. 219, al. 1, CPP, en relation avec l’art. 158 CPP). La législation suisse respecte ainsi pleinement les principes développés par la Cour européenne des droits de l’homme (CourEDH) selon lesquels « il faut, en règle générale, que l’accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d’un suspect par la police »[[4]](#footnote-5).

11. De la même manière, le cadre légal garantit au prévenu le droit d’informer ses proches dès son arrestation, ainsi que son employeur ou la représentation diplomatique étrangère dont il relève (art. 214 CPP).

12. En ce qui concerne l’examen médical, le Conseil fédéral a rappelé dans son message relatif au nouveau CPP que l’ordre juridique suisse garantit à toute personne appréhendée le droit de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation et à chaque fois qu’elle le demande, ce dans le respect du choix du médecin effectué par la personne appréhendée, sous réserve des cas d’indisponibilité du médecin choisi et du risque de collusion[[5]](#footnote-6). La jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) va dans le même sens[[6]](#footnote-7).

13. A noter encore que le droit à l’information revêt une importance fondamentale en Suisse. L’information sur les droits est dès lors considérée comme une règle de validité et non comme une simple prescription d’ordre. Ainsi, et conformément à l’art. 158, al. 2, CPP, les preuves obtenues sans que l’information ait été donnée sont purement et simplement inexploitables, quelle que soit l’infraction commise et sa gravité[[7]](#footnote-8).

14. Enfin et de manière générale, le prévenu peut faire vérifier la régularité de la procédure en déposant un recours contre les décisions et les actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393 CPP). Il peut également se plaindre de la façon dont il a été traité durant la procédure devant le juge du fond, puis dans le cadre d’un appel à l’autorité supérieure (398 CPP).

15. Toutes ces mesures garantissent au prévenu une procédure équitable.

 Réponse à la question posée au paragraphe 4

16. Depuis 2011, la Suisse a un projet pilote pour une institution nationale des droits de l’homme (INDH), sous la forme du Centre de compétence pour les droits humains (CSDH)[[8]](#footnote-9). Ce projet a fait l’objet d’une évaluation indépendante au printemps 2015.

17. Sur la base de cette évaluation, le Conseil fédéral a décidé de l’orientation des travaux pour la mise en place d’une INDH. En 2015, il a demandé aux Départements compétents de lui soumettre plusieurs options pour la nouvelle institution.

18. En juin 2016, le Conseil fédéral a pris connaissance des options étudiées pour une réglementation pérenne et a mandaté les Départements responsables afin qu’ils préparent un avant-projet de loi pour une INDH selon le modèle statu quo+. Ce modèle prévoit une solution durable qui se fonde sur le développement du projet pilote tout en remédiant aux déficits constatés lors de son évaluation. À la différence du projet pilote, l’institution doit être fondée sur une base légale et pouvoir décider librement du financement de base alloué.

19. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains a été lancé comme projet pilote pour une institution nationale de protection des droits de l’homme. Il est constitué d’un réseau entre plusieurs universités, auxquelles étaient associées jusqu’en 2015 une haute-école et une ONG. Il est financé par la Confédération à hauteur d’un million de francs par année et fournit en contrepartie des prestations définies dans des contrats de prestations annuels. Il fournit également des prestations rémunérées séparément sur demande d’autorités publiques à tous les niveaux de l’État fédéral, d’entreprises privées ou d’ONG.

20. L’INDH qui est projetée constitue un développement du projet pilote vers une meilleure mise en œuvre des Principes de Paris. L’INDH recevrait un financement de base annuel d’un million de francs suisses sous la forme d’une subvention, ce qui lui permettrait de décider elle-même de ses activités à l’intérieur de son mandat. Comme pour le projet pilote, il est prévu que l’INDH fournisse également des prestations rémunérées séparément.

21. Les travaux pour la mise en place d’une INDH suisse se poursuivent.

22. Par décision du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a soumis l’avant-projet de loi en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées. La consultation s’est terminée fin octobre 2017. La grande majorité des prises de position étaient favorables à l’avant-projet. En pondérant les réponses, l’orientation du projet a été confirmée. Selon la procédure applicable, il est prévu que le rapport sur les résultats de la consultation soit publié avec le projet de loi et le message à l’adresse du Parlement.

23. La consultation menée entre juillet et octobre 2017 a confirmé le besoin de créer une Institution nationale des droits de l’homme en Suisse. Afin d’intégrer les demandes formulées lors de cette procédure de consultation le modèle proposé sera adapté.

 Réponse à la question posée au paragraphe 5

24. Concernant les ressources allouées à la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), celle-ci disposait, pour l’année 2017-2018, d’un budget d’environ 0,8 million de francs. Elle est libre de choisir comment elle veut en disposer. Elle doit cependant exécuter ses tâches dans les limites de ce budget. Une augmentation de ses ressources financières n’est pour l’heure pas envisagée.

25. La CNPT émet chaque année des recommandations, notamment dans les domaines suivants : conditions matérielles de détention (éclairage des cellules, repas, promenade), fouilles corporelles ; visites de proches, de médecins ou de conseils juridiques ; prise en charge médicale et psychiatrique des détenus, notamment des personnes présentant des tendances suicidaires ; régime disciplinaire (la CNPT estime que la durée des arrêts ne devrait pas dépasser quatorze jours) ; séparation des personnes placées en détention provisoire, en exécution de peine, en détention administrative en application du droit des étrangers et dans une section de haute sécurité. À cet égard, il est utile de préciser que, selon l’art. 123, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), l’exécution des peines et mesures ressortit aux cantons. Il en va de même en ce qui concerne la détention administrative (art. 80, al. 1, de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration [LEI]). Il est ainsi de la responsabilité des cantons de mettre en œuvre les recommandations de la CNPT.

26. Dans ce contexte, il convient cependant de préciser qu’il a été décidé, en 2013, de créer un Centre suisse de compétences en matière d’exécution des sanctions pénales (CSCSP), lequel a officiellement commencé ses activités en août 2018. Le CSCSP a pour but d’appuyer la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), les cantons et les Concordats inter-cantonaux d’exécution des peines et mesures en matière de planification stratégique et de développement de l’exécution des sanctions pénales en Suisse. Il vise à harmoniser la pratique au sein des cantons et des Concordats afin d’assurer des standards minimaux dans le domaine de l’exécution des sanctions pénales au niveau national. À titre d’exemple, le CSCSP développe actuellement des standards minimaux concernant la prise en charge psychiatrique des détenus atteints de troubles psychiques en Suisse, ce notamment afin de répondre aux recommandations de divers organes internationaux.

 Article 3

 Réponse à la question posée au paragraphe 6

27. Avant de traiter du système d’évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement, il est important de souligner en premier lieu que le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, organe chargé de surveiller l’exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme, a été satisfait des mesures prises tant sur le plan individuel que général pour exécuter entièrement lesdits arrêts et a adopté ses résolutions finales dans les deux affaires le 7 décembre 2018 et le 18 avril 2018[[9]](#footnote-10).

28. Toujours à titre préliminaire, il sied de rappeler que les arrêts de la CourEDH dans les affaires X c. Suisse, du 26 janvier 2017, et A.I. c. Suisse, du 30 mai 2017 concernent des cas d’asile et non d’extradition. Les dossiers d’extradition diffèrent des situations de renvoi hors du territoire suisse liées au droit des étrangers.

29. En matière d’extradition, l’art. 2 de la loi fédérale sur l’entraide internationale en matière pénale (EIMP) prohibe la coopération extraditionnelle – et l’entraide de manière générale – avec un État requérant :

• S’il y a lieu d’admettre que la procédure à l’étranger n’est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) ;

• Si la demande d’entraide tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité ;

• S’il existe un risque d’aggraver la situation de la personne poursuivie pour l’une ou l’autre des raisons indiquées ci-dessus ou ;

• Si la demande présente d’autres défauts graves.

30. Lors de la réception par la Suisse de demandes formelles d’extradition de l’étranger, l’Office fédéral de la justice (OFJ), autorité suisse compétente en matière d’extraditions, évalue – au cas par cas – les risques éventuels en matière de droits de l’homme inhérents à la remise d’un individu à l’État requérant. La jurisprudence distingue trois catégories de cas de figure, à savoir ceux où il n’y a, en principe, pas de doute à avoir quant au fait que l’État en question respecte les droits de l’homme, ceux où une extradition peut être accordée moyennant l’obtention de garanties particulières, et, enfin, ceux où une extradition est exclue, au vu des risques concrets de traitement prohibé[[10]](#footnote-11) :

• La première catégorie regroupe les situations où il s’agit d’extrader une personne vers des pays à tradition démocratique possédant une culture d’État de droit[[11]](#footnote-12) – soit en particulier les pays occidentaux – qui ne présentent aucun problème sous l’angle du respect des droits de l’homme et, partant, sous l’angle de l’art. 3 CEDH. L’entraide peut ainsi être accordée – en principe – sans garanties particulières. Il s’agit notamment des États de l’Union européenne ainsi que de la majorité des pays membres du Conseil de l’Europe ;

• Entrent dans la seconde catégorie les cas où il existe des risques de violation des droits de l’homme ou des principes fondamentaux. Ces risques peuvent cependant être éliminés – ou à tout le moins fortement réduits – grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par l’État requérant, de telle sorte que le risque résiduel demeure purement théorique ; ces garanties portent sur l’engagement de l’État requérant, d’une part, à respecter les droits fondamentaux de l’intéressé après sa remise et, d’autre part, à permettre aux autorités suisses de s’assurer du respect effectif par les autorités étrangères des assurances fournies. En règle générale, les pays de la deuxième catégorie ont adhéré au Conseil de l’Europe et sont soumis à sa surveillance, faisant naître une présomption de respect des droits prévus par la CEDH. Pour cette catégorie d’États, un risque abstrait de violation ne suffit pas pour refuser l’extradition, sans quoi la Suisse ne pourrait plus accorder la remise de personnes recherchées à ces pays, ce qui aurait pour effet que les délinquants en fuite pourraient se soustraire à la justice, sapant ainsi les fondements de l’extradition. Cette deuxième catégorie regroupe ainsi des pays membres du Conseil de l’Europe, comme la Russie ou l’Ukraine, mais également des États tiers comme le Mexique ou le Brésil ;

• La troisième catégorie vise les cas où il existe des motifs concrets de penser qu’un danger de torture menace l’extradable, risque que même l’obtention d’assurances ne permettrait pas d’éliminer ou à tout le moins de réduire ; l’extradition est alors exclue. Tel est, par exemple, le cas pour l’Iran[[12]](#footnote-13).

31. Lorsque la Suisse envisage de coopérer en matière d’extradition avec un État pour la première fois, ou si la situation relative aux droits de l’homme dans l’État requérant s’est péjorée depuis la dernière relation extraditionnelle, faisant apparaître un risque concret que les droits fondamentaux de l’extradable soient lésés, l’OFJ procède alors à un examen de l’ensemble des circonstances du cas d’espèce. L’analyse porte sur le contexte politico-juridique de l’État requérant. Elle prend également en compte la situation personnelle de la personne dont l’extradition est demandée.

32. Afin d’examiner la conformité de l’extradition au regard du droit international dans les hypothèses précitées et d’évaluer la situation politico-juridique de l’État requérant, l’OFJ peut, notamment, demander un rapport à la Direction du droit international public (DDIP) dépendant du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La DDIP consulte divers organes internes mais également la représentation suisse près l’État requérant ; elle peut aussi se référer aux rapports d’organisations non-gouvernementales et/ou d’institutions internationales. Ces informations sont synthétisées dans un rapport confidentiel qui est ensuite transmis à l’OFJ avec un préavis quant à la possibilité d’une extradition. La décision d’initier et/ou de poursuivre la procédure revient à l’OFJ ; ce dernier est, le cas échéant, habilité à user de tout moyen qui paraît utile pour procéder aux vérifications qui s’imposent. Il tient compte de l’ensemble des informations pertinentes disponibles, y compris des griefs que fait valoir, le cas échéant, la personne poursuivie, voire de certains rapports d’organisations non-gouvernementales. La personne poursuivie est invitée à se déterminer dans le cadre d’une audition effectuée devant une autorité de poursuite pénale suisse sur délégation de l’OFJ et durant laquelle la demande formelle d’extradition étrangère est portée à sa connaissance, conformément à l’art. 52, al. 1 et 2, EIMP, puis dans une prise de position écrite au sens de l’art. 55, al. 1, EIMP. L’OFJ prend ainsi en compte les éléments fournis par la personne poursuivie. Ces derniers concernent non seulement les griefs usuellement invoqués lors d’une procédure d’extradition mais aussi tout argument pouvant être soulevé dans le cadre d’une procédure d’asile. En effet, l’art. 55a EIMP prévoit explicitement la consultation de l’ensemble des documents d’une procédure d’asile existant en parallèle de la procédure d’extradition. Au moment où l’OFJ statue sur l’extradition, il doit être établi que l’ensemble des droits fondamentaux de la personne extradée seront respectés, conformément aux exigences de l’art. 2 EIMP. Il convient de préciser que le non-respect des garanties diplomatiques fournies par l’État requérant engage sa responsabilité internationale[[13]](#footnote-14).

33. Au surplus, il est utile de rappeler que le principe de non-refoulement s’applique à toute personne dont l’extradition est demandée et qui bénéficie d’un statut de réfugié au sens de l’art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et conformément à l’art. 5 de la loi fédérale sur l’asile (LAsi). Il n’est pas nécessaire que le statut de réfugié ait été obtenu en Suisse. Cette protection n’empêche toutefois l’extradition de la personne recherchée que vers son État d’origine.

34. Dans la pratique extraditionnelle usuelle, l’OFJ ne requiert en principe pas de son propre chef des expertises médicales. Toutefois, dans la mesure où la situation le nécessiterait, une voire plusieurs expertises peuvent être requises par l’OFJ si des éclaircissements sur la condition de la personne concernée s’imposent. À ce jour, une expertise médicale, établie sur base du Protocole d’Istanbul, n’a été présentée qu’à une reprise dans une procédure d’extradition, à savoir dans l’affaire Nekane Txapartegi, qui sera traitée au paragraphe 48ss.

35. Au cours de la procédure d’extradition, et comme mentionné ci-dessus, il peut arriver que la personne recherchée produise – dans le cadre de ses déterminations éventuelles à la demande formelle d’extradition étrangère – des attestations et/ou des rapports médicaux[[14]](#footnote-15). Ces derniers peuvent porter sur un risque de traitements prohibés, dont ferait l’objet la personne recherchée en cas d’extradition, mais également sur son état de santé, lequel constituerait un obstacle à l’extradition. Ces pièces sont examinées lorsque l’OFJ statue sur l’extradition. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, d’une part, l’état de santé de l’extradable ne constitue pas, en soi, un motif de refus de l’extradition au sens de la Convention européenne d’extradition (CEExtr) comme de l’EIMP et que, d’autre part, si l’extradition de la personne constituait effectivement un risque pour sa santé, ce dernier pourrait être évité, en particulier, par l’assurance donnée formellement par l’État requérant d’un suivi médical adéquat tout comme d’un accès aux soins et aux médicaments. À ce jour, l’OFJ n’a pas eu à déplorer de cas où l’intégrité de la personne extradée aurait été effectivement mise en péril à la suite de sa remise à un État requérant. Dans ce contexte, il sied aussi de préciser que la Suisse – au cours de la procédure d’extradition – prend également, au besoin, les dispositions nécessaires pour assurer un suivi médical adéquat de l’extradable ; ceci peut consister à placer la personne recherchée dans un établissement hospitalier fermé ou encore à assurer un transport médicalisé lors de sa remise.

36. Concernant la crédibilité des allégations de l’intéressé, il sied de préciser en premier lieu que, conformément à la jurisprudence fédérale, un risque abstrait de violation des droits fondamentaux ne suffit pas pour refuser l’extradition[[15]](#footnote-16). Une critique générale de la situation des droits de l’homme dans l’État requérant n’est pas déterminante non plus et le fardeau de la preuve incombe à la personne qui se prévaut de la disposition[[16]](#footnote-17). Ainsi, il appartient à la personne, dont l’extradition est demandée, de rendre vraisemblable l’existence d’un risque sérieux et objectif d’une violation grave des droits de l’homme dans l’État requérant, susceptible de la toucher de manière concrète[[17]](#footnote-18).

37. L’OFJ examine, dans un premier temps, la vraisemblance de même que la crédibilité des allégations de l’extradable quant à l’existence potentielle de traitements prohibés au sein de l’État requérant. L’analyse est effectuée sur la base de la documentation extraditionnelle de l’État requérant, des allégations de la personne poursuivie et des pièces qu’elle produit au cours de la procédure. Il ne faut pas perdre de vue que, conformément à une pratique constante en matière d’extradition et selon le principe de la bonne foi régissant les relations extraditionnelles entre États, il n’y a pas lieu, pour l’État requis, de remettre en cause les déclarations de l’État requérant, sous réserve d’éventuelles contradictions manifestes[[18]](#footnote-19). Il faut cependant souligner qu’en cas de doute sur d’éventuelles irrégularités, la Suisse peut, à tout moment, requérir formellement de l’État requérant des compléments d’information et/ou lui demander de se déterminer sur les griefs soulevés par la personne poursuivie.

38. Finalement, dans l’éventualité où les éléments figurant au dossier rendraient crédibles et vraisemblables les allégations de l’extradable, une expertise médicale indépendante pourrait être requise par l’OFJ dans le cadre de la procédure d’extradition. À ce jour toutefois, le recours à une telle démarche n’a jamais été jugé nécessaire.

39. Concernant la procédure d’asile, le Secrétariat d’État aux migrations (SEM) examine toujours soigneusement les risques de violation du principe de non-refoulement. Il scrute ainsi de près la situation des droits de l’homme et la situation politique dans le pays d’origine du requérant d’asile. Il se fonde pour ce faire sur la jurisprudence nationale, internationale et supranationale ainsi que sur les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatifs à l’égibilité au statut de réfugié. En tant qu’État associé, la Suisse travaille étroitement depuis 2016 avec le Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO). Le SEM dispose en outre d’une unité d’analyse indépendante chargée de traiter les informations sur les pays d’origine (COI). Les informations qu’elle réunit sont prises en compte lors de l’appréciation des demandes d’asile. L’ensemble du domaine de l’asile était soumis le 1er mars 2019 à une restructuration visant à accélérer la procédure. Le but est d’assurer que la décision d’accorder ou non l’asile soit prise le plus rapidement possible après l’audition et en principe par la même personne. Cette mesure permettra de toujours tenir compte des conditions actuelles lors de la décision.

40. Le SEM ne dispose actuellement d’aucune directive se référant concrètement au caractère probant des expertises au sens du Protocole d’Istanbul. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA) prévoit toutefois que l’autorité constate d’office les faits et lui permet de demander des expertises (art. 12, let. e, PA). Il est donc déjà possible de requérir une expertise en cas de soupçon, contesté, de torture. Dans la procédure d’asile, le requérant est en outre tenu de collaborer à l’établissement des faits. Il peut aussi participer à l’administration des preuves en en fournissant. Il incombe alors au SEM d’évaluer, lors de son travail d’appréciation, si les preuves apportées ou proposées contribuent effectivement à la constatation des faits pertinents.

 Réponse à la question posée au paragraphe 7

41. En cas d’extradition assujettie à la transmission préalable, par l’État requérant, de garanties formelles relatives au respect des droits fondamentaux de la personne extradée, la Suisse exige l’assurance que l’extradé pourra, notamment, s’adresser en tout temps au représentant diplomatique de la Suisse dans l’État de destination. Le représentant pourra s’enquérir de l’état de la procédure et assister à tous les débats judiciaires ; un exemplaire de la décision mettant fin à la procédure pénale lui sera remis. De plus, la Suisse doit être informée de tout changement du lieu de détention de l’extradé.

42. Dans l’hypothèse où, après sa remise, la personne extradée dénonce d’éventuels manquements des autorités étrangères à leurs engagements, l’OFJ mandate la représentation diplomatique suisse présente sur place afin de déterminer l’état effectif de la situation ; un rapport est alors établi. Au besoin, l’engagement d’experts – par exemple de médecins – peut être envisagé. En cas de doutes de violation effective des garanties données, la Suisse interpelle l’État auquel l’extradition a été accordée. Un tel cas est survenu à la suite d’une extradition en Ukraine en 2016; suite à une interpellation, l’extradé a été remis en liberté par les autorités ukrainiennes.

43. En pratique, le système de monitoring décrit ci-dessus est un instrument fiable et efficace pour s’assurer du respect, par l’État requérant, des garanties fournies lors de la procédure d’extradition. À ce jour, les dénonciations par les personnes extradées de traitements prohibés demeurent exceptionnelles ; la plupart d’entre elles n’ont pas permis de constater de violations effectives des assurances données par l’État requérant alors que des mesures de contrôle ont été prises par les autorités helvétiques. Plus rares encore sont les affaires où les relations extraditionnelles ont dû être interrompues avec l’État requérant. Tel fût cependant le cas avec l’Inde où deux personnes extradées de Suisse en 1997 ont été détenues jusqu’en 2004, puis assignées à résidence, ceci sans avoir bénéficié d’un procès dans un délai raisonnablement exigible. Cette affaire a eu pour conséquence concrète que la Suisse n’a plus procédé à des extraditions vers l’Inde.

44. Depuis l’intervention de l’OFJ, en 2016, auprès des autorités ukrainiennes susmentionnées, la Suisse n’a pas eu à constater d’autres manquements d’États requérants à leurs engagements. Les rares dénonciations faites à l’OFJ entre-temps se sont toutes révélées infondées.

45. Concrètement, l’OFJ considère que des garanties formelles doivent être systématiquement apportées par certains États ; cette vision est notamment consolidée par la jurisprudence fédérale rendue en matière d’extradition.

46. Comme évoqué plus haut, des garanties formelles sont notamment requises auprès de pays européens comme la Russie, l’Ukraine, la Bulgarie, le Kosovo, la Moldavie ou l’Albanie ; s’ajoutent à ces derniers des États tiers comme le Mexique ou le Brésil[[19]](#footnote-20). Il en va de même lorsque des relations extraditionnelles sont initiées avec un État pour la première fois où lorsque la situation politico-juridique du pays en question s’est péjorée depuis la dernière relation extraditionnelle.

47. Depuis 2015, l’OFJ recense une trentaine de cas d’extraditions où des garanties ont été formellement demandées. Dans les cas où elles n’ont pas été apportées en temps utile ou ont été apportées de manière partielle par l’État requérant, l’extradition de la personne poursuivie a été systématiquement refusée.

48. En avril 2016, Nekane Txapartegi a été arrêtée en Suisse en vue d’extradition sur la base d’une recherche internationale espagnole inscrite depuis 2012 dans le Système d’Information Schengen (SIS) et d’une demande formelle d’extradition déposée à l’OFJ par le Ministère espagnol de la justice en mai 2015. Après un examen minutieux des différents éléments du dossier, l’OFJ a décidé d’accorder l’extradition de l’intéressée à l’Espagne le 22 mars 2017. De son côté, le SEM a rejeté la demande d’asile de l’intéressée le 24 mars 2017.

49. L’intéressée a recouru contre la décision d’extradition de l’OFJ au Tribunal pénal fédéral (TPF). Elle a également attaqué la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Le TPF a rejeté le recours de l’intéressée, confirmant ainsi la décision d’extradition de l’OFJ ; l’objection du délit politique soulevée par la défense a également été rejetée à cette occasion[[20]](#footnote-21).

50. Suite à l’arrêt du TPF, l’intéressée a porté sa cause devant le TF. Elle a fait parallèlement constater, par les autorités judiciaires espagnoles, la prescription, au regard du droit espagnol, de la peine privative de liberté qu’elle devait encore purger. Le Ministère espagnol de la justice a retiré formellement sa demande d’extradition. Suite à ce retrait, l’OFJ a levé immédiatement la détention extraditionnelle ordonnée à l’encontre de Nekane Txapartegi. La procédure de recours au TF a été constatée comme étant sans objet.

51. Le 27 novembre 2017, le TAF a rejeté le recours de l’intéressée contre la décision de refus d’asile du SEM[[21]](#footnote-22). Le TAF a notamment relevé, en substance, que la peine n’étant plus exécutoire, il y avait lieu d’admettre que l’intéressée n’avait plus à craindre de poursuites en Espagne. Il n’existait donc plus aucun fait déterminant au plan du droit d’asile et des réfugiés. Dans ces circonstances, le TAF n’avait plus à examiner la crédibilité des allégations de torture et de la persécution consécutive à laquelle serait exposée la recourante, ce qui aurait pu justifier sa qualité de réfugiée.

 Réponse à la question posée au paragraphe 8

52. La reprise de la directive sur le retour[[22]](#footnote-23), qui constitue un développement de l’acquis de Schengen, a entrainé une adaptation de la LEI. La directive a eu pour effet d’harmoniser la procédure de retour des personnes en séjour irrégulier ressortissantes de pays extérieurs à l’Union européenne (UE) et à l’Association européenne de libre-échange (AELE), dits États tiers, à l’intérieur de l’espace Schengen. Elle contient notamment des prescriptions applicables aux décisions de renvoi. L’absence de forme du renvoi a été remplacée par une procédure formelle (art. 64 LEI).

53. Matériellement, l’adoption d’une décision de renvoi est concrétisée dans les art. 64 ss LEI et dans les dispositions correspondantes de l’ordonnance sur l’exécution du renvoi et de l’expulsion d’étrangers (OERE, art. 26b à 26e). Un recours contre une décision de renvoi n’a pas d’effet suspensif. L’instance compétente, généralement un tribunal cantonal, peut toutefois le rétablir. Cette possibilité correspond aux prescriptions de l’art. 13, par. 1 et 2, de la directive sur le retour. Lorsqu’une décision de renvoi est prise en vertu de l’art. 64a LEI, l’étranger peut demander, pendant le délai de recours, que l’effet suspensif soit accordé. Le TAF statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande.

54. Une des exceptions prévues par la directive sur le retour (par rapport au principe qu’une décision doit toujours être rendue) concerne les renvois fondés sur un accord de réadmission conclu avec d’autres États Schengen et déjà appliqué au moment de l’entrée en vigueur de la directive. En cas de réadmission sur la base d’un accord bilatéral, l’État qui reprend en charge la personne concernée est compétent pour exécuter la procédure de renvoi selon les consignes de la directive sur le retour. Pour cette raison, l’art. 64c LEI prévoit un renvoi sans décision formelle et il est en principe possible de renoncer à une procédure de recours. Sur demande immédiate de la personne concernée, la décision est rendue au moyen d’un formulaire type. La directive sur le retour ne l’exige pas, mais cette mesure permet d’assurer que le contrôle d’un renvoi dans le pays d’origine puisse aussi être fait dans ces cas.

55. Concernant le refus d’entrée et le renvoi à l’aéroport, l’art. 65 LEI prévoit que l’étranger est tenu de quitter sans délai le territoire suisse si l’entrée lui est refusée lors du contrôle à la frontière à l’aéroport. Le SEM rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l’annexe V, partie B, du Code frontières Schengen. Le recours n’a pas d’effet suspensif. Cette prescription correspond à l’art. 14 du Code frontières Schengen, qui constitue également un développement de l’acquis de Schengen. En outre, les agents de contrôle des frontières suivent les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, qui sont explicitement mentionnées dans les directives internes. Les dispositions sur le dépôt d’une demande d’asile sont réservées. Si un étranger dans le cadre du droit d’être entendu accordé avant de prononcer une injonction en vertu de l’article 65 AIG indique qu’il cherche à être protégé contre la persécution en Suisse, cette déclaration est considérée comme demande d’asile en vertu de l’article 18 AsylG et fait l’objet d’un examen plus détaillé dans le cadre de la procédure d’asile.

56. Les personnes, à l’encontre desquelles une décision d’expulsion selon l’art. 68 LEI a été rendue, peuvent recourir auprès de l’instance compétente. Les conditions de non-refoulement sont systématiquement examinées en collaboration avec le SEM, s’il ressort du dossier que des motifs empêchant l’exécution de la décision existent et que l’intéressé pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants à son retour dans le pays de destination. En présence de tels motifs, la décision d’expulsion est rendue mais son exécution est suspendue.

 Réponse à la question posée au paragraphe 9

57. Le SEM examine soigneusement les circonstances concrètes justifiant la demande d’asile. Il tient compte ce faisant de la situation personnelle du requérant, des conditions régnant dans l’État Dublin compétent et, le cas échéant, de la clause de souveraineté.

58. Les États Dublin ont pour la plupart mis en œuvre les directives 2013/32/UE (procédures), 2011/95/UE (qualification) et 2013/33/UE (accueil). Tous les États Dublin sont signataires aussi bien de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, que de la CEDH, qui consacre le principe de non-refoulement. Il n’y a aucune raison de penser que les États Dublin ne s’en tiennent pas à leurs engagements internationaux et n’exécutent pas correctement les procédures d’asile et de renvoi.

59. Le Tribunal administratif fédéral a énoncé dans un arrêt de principe[[23]](#footnote-24) concernant la Grèce que les problèmes systématiques constatés dans le domaine de l’asile ne permettaient plus de présumer qu’elle tient ses engagements internationaux. Les procédures Dublin ou de réadmission ne sont donc exécutées qu’exceptionnellement par la Suisse quand la personne concernée possède un statut de séjour en Grèce. Par ailleurs, les familles ne sont transférées en Italie que lorsqu’il existe des garanties individuelles, conformément à la jurisprudence de la CourEDH[[24]](#footnote-25).

60. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d’entrée fixées à l’art. 5 LEI, veulent seulement traverser la Suisse et n’ont pas l’intention de déposer une demande d’asile, sont réadmis en Italie par le corps des gardes-frontière de l’Administration fédéral des douanes en vertu de l’accord de réadmission du 1er mai 2000. L’affirmation selon laquelle des personnes seraient renvoyées illégalement est donc fausse.

 Réponse au paragraphe 10

61. Concernant l’assistance juridique gratuite, la LAsi révisée (entrée en vigueur le 1er mars 2019) distingue trois étapes.

• Avec la révision de la LAsi, tous les requérants dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération ont droit à un conseil et une représentation juridique gratuits (cf. art. 102f, al. 1, LAsi). Le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir ces tâches ;

• Lorsqu’une procédure étendue est ouverte, les requérants peuvent s’adresser gratuitement à un bureau de conseil juridique ou, exceptionellement, au représentant légal désigné, lors d’étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision (cf. art. 102l, al. 1, LAsi en rel. avec l’art. 52f al. 3 nOA 1).

62. Le recours est régi différemment selon que la procédure est accélérée ou étendue :

• Pendant la durée du séjour dans un centre de la Confédération, le recours incombe à la représentation juridique s’il n’est pas considéré comme voué à l’échec (cf. art. 102k, al. 1, lit. d, en rel. avec l’art. 102h, al. 4, LAsi) ;

• Dans le cadre d’une procédure étendue, le TAF peut désigner un mandataire d’office pour conduire les recours (cf. art. 102m, al. 1, LAsi).

 Réponse à la question posée au paragraphe 11

63. L’annexe 2 contient des exploitations statistiques des demandes d’asile déposées de 2015 au 30 juin 2018, ventilées par sexe, pays d’origine et groupe d’âge. Aucune donnée concernant l’ethnie n’est relevée officiellement.

64. L’annexe 3 contient des exploitations statistiques des décisions rendues de 2015 au 30 juin 2018 sur des demandes d’asile, ventilées par type de décision, pays d’origine, sexe et groupe d’âge. Aucune donnée concernant l’ethnie n’est relevée officiellement.

65. Les raisons pour lesquelles l’asile a été accordé ne ressortent pas des données statistiques. Il n’est donc pas possible de fournir le nombre de personnes qui ont obtenu l’asile parce qu’elles avaient été torturées ou risqueraient de l’être si elles étaient renvoyées.

66. Au cours des trois dernières années, un total de 11 129 requérants d’asile ont été remis à leur pays d’origine ou transférés dans un autre État européen compétent pour exécuter la procédure d’asile aux termes de l’accord d’association à Dublin. Les détails et une liste des pays vers lesquels ces personnes ont été extradées, expulsées ou renvoyées figurent à l’annexe 3.

67. Les raisons pour lesquelles un recours a été déposé ne ressortent pas des données statistiques. Il n’est donc pas possible de fournir le nombre de recours qui ont été déposés parce qu’une personne craignait d’être victime de tortures en retournant dans son pays.

 Articles 5, 7 et 8

 Réponse à la question posée au paragraphe 12

68. Concernant la question de savoir si la Suisse a rejeté une demande d’extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d’avoir commis des actes de torture et a fait le nécessaire pour exercer elle-même l’action pénale, aucun cas n’est, pour l’heure, survenu dans la pratique extraditionnelle de l’OFJ. Outre la possibilité d’inviter l’État requérant à déléguer à la Suisse sa procédure pénale au sens de l’art. 37, al. 1, EIMP, une reprise de la poursuite pénale par la Suisse pourrait néanmoins être envisagée d’office, en particulier au sens de l’art. 6 ou de l’art. 7 CP, consacrant une compétence de poursuite pénale en faveur des autorités helvétiques en cas de crimes ou de délits commis à l’étranger et poursuivis en vertu d’un accord international, respectivement lorsque l’infraction est commise par un ressortissant suisse et/ou à l’encontre d’une victime de nationalité suisse.

 Article 10

 Réponse à la question posée au paragraphe 13

69. Les paragraphes suivants contiennent des informations sur les filières et programmes de formation destinés au personnel qui intervient dans la garde, l’interrogatoire ou le traitement de personnes privées de liberté.

70. Le septième rapport périodique de la Suisse à l’attention du CAT décrivait par le menu les filières de formation proposées au personnel par le CSCSP. La formation entièrement remaniée que les étudiants suivent en vue d’obtenir le brevet fédéral d’« agent de détention », titre protégé, a démarré en août 2018. Le nouvel examen aura lieu pour la première fois au terme de la formation de cette première volée (d’août 2018 à juillet 2020), en 2020. La formation de cadre CSCSP, elle aussi remaniée, démarre début 2019. Sanctionnée par le diplôme fédéral d’« expert en management du domaine des privations de liberté », elle s’adresse aux personnes qui exercent une fonction de cadre dans l’exécution de la justice. Le premier examen aura lieu en 2021.

71. Tous les ans, 180 à 210 futurs agents de détention, issus de toute la Suisse, commencent leur formation de base au CSCSP, d’une durée de 15 semaines sur deux ans, qu’ils suivent en cours d’emploi. Il s’agit de personnes qui ont été recrutées par une institution d’exécution en tant que futur spécialiste et qui suivent cette formation, après une phase d’introduction, en vue d’obtenir le brevet fédéral.

72. Tous les deux ans, 48 personnes au maximum entament la formation de cadre. Celle-ci s’adresse généralement à des individus qui exercent déjà une fonction dans l’encadrement d’une institution d’exécution ou qui sont sur le point d’en exercer une.

73. L’examen et la formation qui y prépare reposent sur ce qu’on appelle un profil de qualification. La première étape consiste à élaborer ce profil en collaboration avec des personnes travaillant dans le domaine professionnel correspondant. Une fois le profil de qualification établi, on fixe dans une deuxième étape les compétences à évaluer. Ce n’est que dans une troisième étape que la formation (objectifs de la formation, principes didactiques, moyens d’enseignement) préparant à l’examen est conçue.

74. Le profil de compétence opérationnelle englobe les domaines suivants : s’occuper des détenus et les accompagner ; organiser le travail et l’occupation des détenus ; maintenir la sécurité et l’ordre parmi les détenus ; garder les détenus en bonne santé ; s’autogérer et collaborer au sein de l’organisation.

75. Lors des examens, les candidats démontrent qu’ils possèdent des connaissances, la compréhension, la routine et la capacité d’analyse nécessaires dans tous leurs domaines d’activité. Ils doivent en outre réaliser une étude de cas dirigée comportant plusieurs tâches. L’objectif est de contrôler s’ils peuvent analyser, concevoir et mettre en œuvre, concrètement, les principales activités et processus. Ils doivent aussi traiter différentes tâches dans le cadre d’un examen oral et pratique.

76. Dans un processus analogue, le nouveau profil de qualification des cadres a été retravaillé sous la surveillance du Secrétariat d’État à formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI).

77. Le nouveau profil de compétence opérationnelle mis au point contient 37 compétences jugées importantes pour la maîtrise du quotidien professionnel, qu’on peut regrouper dans les domaines suivants : diriger les collaborateurs d’un établissement de détention ; organiser le travail des collaborateurs d’une institution d’exécution ; organiser la vie quotidienne des détenus ; garantir la sécurité et l’ordre dans l’institution ; collaborer avec des groupes d’interlocuteurs internes et externes.

78. Une des compétences sociales et personnelles indispensables et qui doit être renforcée pendant la formation consiste dans une attitude générale humaine : les experts en management du domaine des privations de liberté :

• Abordent collaborateurs et détenus avec respect ;

• Évitent toute discrimination ;

• Savent trouver le bon équilibre entre égalité de traitement et individualisation.

79. Lors des examens, toutes les compétences opérationnelles, ou tous les critères de performance, peuvent être contrôlées. Tant dans le traitement par écrit de la situation pratique exposée que dans l’étude de cas par oral, il est indispensable que les bases légales (droits fondamentaux et droits de l’homme, Règles pénitentiaires européennes, CAT, etc.) soient respectées.

80. Chaque année, près de 800 aspirants de police sont instruits dans les domaines susnommés par l’intermédiaire du manuel de formation de l’Institut Suisse de Police (ISP) « Ethique et droits de l’Homme ».

81. La répartition des matières et le temps consacré aux aspirants est de la responsabilité de l’école formatrice.

 Réponse à la question posée au paragraphe 14

82. Pour contrôler la qualité de ces formations, des évaluations sont prévues pendant la phase de formation, qui doivent permettre de voir si les futurs « agents de détention » ont acquis les compétences retenues dans le profil de compétence opérationnelle (c’est-à-dire aussi les connaissances sur les questions touchant aux droits de l’homme et aux droits fondamentaux, comme la dignité humaine, l’interdiction de la torture, etc.). Les instruments d’évaluation permettent de contrôler, pendant la phase de formation de deux ans, si les compétences prévues dans le profil de qualification ont été acquises, connaissances théoriques, capacités pratiques et comportement professionnel compris. Cela vaut aussi, bien évidemment, pour les connaissances relatives aux droits de l’homme et aux droits fondamentaux (CEDH, Règles pénitentiaires européennes, Code de déontologie pour le personnel pénitentiaire, CAT).

83. Au terme de la formation et de l’obtention du brevet, le contrôle du respect des dispositions pertinentes incombe aux cadres des établissements d’exécution.

84. Dans la formation des cadres, chaque module se conclut par une évaluation de compétences. Il faut être en possession de toutes les évaluations de compétence pour pouvoir être admis à l’examen fédéral d’« expert en management du domaine des privations de liberté ».

 Article 11

 Réponse à la question posée au paragraphe 15

85. Les cantons sont compétents pour ordonner la détention dans le cadre de la procédure Dublin au sens de l’art. 76a LEI. Les autorités cantonales et les juges sont tenus de prendre en considération la jurisprudence du Tribunal fédéral conformément au principe général de droit iura novit curia.

86. L’art. 76a LEI permet à l’autorité cantonale compétente de mettre l’étranger concerné en détention afin d’assurer son renvoi dans l’État Dublin responsable de la procédure d’asile lorsque des éléments concrets font craindre qu’il n’entende se soustraire à son renvoi, que la détention est proportionnée et que d’autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace. La légalité et l’adéquation de la détention sont examinées par les tribunaux des mesures de contrainte compétents conformément aux dispositions de l’art. 80a LEI.

87. L’art. 64e LEI prévoit, à titre de substitution à la détention ordonnée en vertu du droit des étrangers, des obligations de se présenter, de fournir des sûretés financières appropriées et de déposer des documents de voyage. La personne concernée peut en outre se voir enjoindre de ne pas quitter le lieu de résidence qui lui a été assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée en vertu de l’art. 74 LEI.

88. Les cantons qui sont compétents pour exécuter les renvois en vertu des art. 69 LEI et 46 LAsi doivent décider dans le cas d’espèce de l’adéquation des mesures en question (mesures de contrainte ou mesures de substitution à la détention).

 Réponse à la question posée au paragraphe 16

89. Entre 2015 et 2017, la durée moyenne des détentions administratives ordonnées en vertu du droit des étrangers était de 24 jours à l’échelle de la Suisse (sans les rétentions au sens de l’art. 73 LEI). La majorité des cantons font état d’une détention moyenne de 18 à 26 jours.

90. Concernant les structures spécialisées d’accueil des migrants, la prise en charge et l’hébergement des requérants d’asile sont assurés par la Confédération durant la première phase de la procédure. Les centres fédéraux pour requérants d’asile (CFA) tiennent compte des besoins particuliers (requérants d’asile mineur non accompagné [RMNA], familles, femmes avec ou sans enfants) des requérants d’asile (pièces/étages séparés ou lieux de séjour différents). Certaines régions (Bâle) disposent d’hébergements réservés exclusivement aux RMNA, mais il n’existe pas de structures particulières/structures de jour dans tous les CFA de Suisse.

91. La situation de l’hébergement dans les cantons est très volatile et change parfois de mois en mois. Il n’existe par conséquent pas de tableau récapitulatif du nombre d’hébergements dans les cantons. Les requérants d’asile sont, selon les cantons, logés dans des hébergements cantonaux collectifs ou placés directement dans des appartements (compétence des communes) ou ne reçoivent un hébergement individuel qu’après une décision. La Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté des recommandations sur l’accueil de certains groupes de requérants : recommandations MNA[[25]](#footnote-26) et recommandations relatives à l’aide d’urgence[[26]](#footnote-27).

92. La LEI, qui règle l’entrée en et la sortie de Suisse ainsi que le séjour des étrangers, prévoit des mesures administratives à l’encontre des migrants irréguliers : la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l’expulsion ainsi que la détention pour insoumission (art. 75 ss LEI). Les migrants irréguliers ne sont, en principe, pas hébergés dans des établissements de détention préventive ou dans des établissements d’exécution de peine, étant donné que la sanction prononcée contre eux n’est pas de nature pénale mais de nature administrative (est réservé l’art. 115 LEI qui prévoit une peine privative de liberté pour quiconque séjourne illégalement en Suisse). L’art. 81, al. 2, LEI dispose d’ailleurs que « dans la mesure du possible, le regroupement des étrangers en détention avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine doit être évité ». Il admet cependant qu’« une telle situation peut être admise de manière provisoire et pour surmonter une période de surcharge dans le domaine des détentions administratives ».

93. Actuellement, dans plusieurs cantons, la détention administrative est exécutée dans des sections spéciales de prisons régionales ou de district, les personnes concernées étant clairement séparées du reste des détenus. Certains cantons prévoient cependant la création ou l’agrandissement d’établissements spécialisés pour la détention administrative. C’est par exemple le cas de ZH, qui veut affecter sa prison de l’aéroport (*Flughafengefängnis*) exclusivement à la détention administrative. D’autres projets sont en cours sur les sites de La Brenaz (GE), Altstätten (AG) (ce projet a été accepté par le peuple en novembre 2018[[27]](#footnote-28)), à SO et à Sion (VS), où un nouveau bâtiment dévolu à la détention administrative sera construit dans le cadre du projet « Vision 2030 », visant à réformer le système pénitentiaire valaisan actuel (constructions, réaffectations et assainissements de structures pénitentiaires). Après la réalisation de ces projets, un nombre suffisant de places pour la détention administrative devrait être créé, de telle sorte que le besoin en places pour ce type de détention soit couvert. Une exécution dans des sections spéciales de prisons régionales ou de district ne serait ainsi plus nécessaire.

 Réponse à la question posée au paragraphe 17

94. Quant à la question des mesures envisagées pour faire en sorte que les familles de migrants accompagnées d’enfants ne soient pas détenues ou si elles le sont qu’il ne s’agisse que d’une mesure de dernier ressort, les explications suivantes sont apportées.

95. En vertu des art. 69 LEI et 46 LAsi, les cantons sont compétents pour exécuter les renvois. Le canton compétent pour ordonner des mesures de contrainte du droit des étrangers décide dans le cas concret de l’adéquation de la mesure à l’exécution du mandat qui lui incombe. La légalité et l’adéquation de la détention administrative prévue par le droit des étrangers sont examinées par les tribunaux des mesures de contrainte compétents conformément aux dispositions des art. 80, al. 2 à 5 et 80a al. 3 et 4 LEI. Il est par conséquent exceptionnel que des mesures de contrainte soient ordonnées envers des familles et des mineurs. Dans leur cas, on renonce généralement à la détention administrative et on exécute le renvoi depuis leur lieu d’hébergement.

96. Dans tous les cas et selon l’art. 80, al. 4, LEI, la détention en phase préparatoire, la détention en vue de l’exécution du renvoi ou de l’expulsion et la détention pour insoumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans. De même, la mise en détention d’enfants et d’adolescents de moins de quinze ans dans le cadre de la procédure Dublin est de plus exclue, selon l’art. 80a, al. 5, LEI.

97. Il convient en outre de mentionner qu’en date du 26 juin 2018, la Commission de gestion du Conseil national a adopté un rapport sur la détention administrative de requérants d’asile[[28]](#footnote-29) énonçant un certain nombre de propositions, en particulier les recommandations 4 et 5 portant sur la mise en détention de mineurs et les places de détention. Le 28 septembre 2018, Le Conseil fédéral a répondu à la recommandation 4 notamment de la manière suivante : « le SEM demandera donc aux cantons de ne pas placer des mineurs de moins de 15 ans dans des établissements de détention administrative et d’étudier d’autres possibilités d’exécution du renvoi des familles »[[29]](#footnote-30). Les autorités suisses sont donc attentives à cette problématique et s’efforcent d’améliorer la situation en pratique.

 Réponse à la question posée au paragraphe 18

98. Entre 2015 et 2017, on a enregistré 27 754 demandes d’asile de mineurs. Pendant la même période, une détention administrative a été ordonnée à l’encontre de 83 mineurs (sans les rétentions au sens de l’art. 73 LEI), soit une proportion de 0,3 %. Il faut cependant signaler que ces 83 cas englobent des cas LEI, c’est-à-dire de personnes n’ayant pas déposé de demande d’asile. La durée moyenne de détention était de 22 jours. Vu le petit nombre de cas, il n’existe pas d’évaluation ventilée par canton.

99. L’hébergement, l’assistance, la scolarisation et l’éventuel encadrement médical sont de la compétence unique du canton d’attribution du RMNA.

100. Dans ce cadre, la CDAS a émis, en mai 2016, des recommandations à l’attention des cantons afin d’harmoniser les mesures prises qui sont de leur compétence (hébergement, encadrement, représentation légale, formation, intégration etc.). Ces recommandations soulignent notamment que l’hébergement doit tenir compte des besoins spécifiques des mineurs non-accompagnés et de l’intérêt supérieur de l’enfant. La décision d’hébergement définitive est du ressort du représentant légal et la situation est réévaluée périodiquement. Il faut également veiller à respecter le principe de l’unité familiale[[30]](#footnote-31).

101. Lorsqu’un RMNA dépose une demande d’asile à la frontière, il est aussitôt acheminé vers un centre fédéral pour requérants d’asile afin de pouvoir y être enregistré et attribué rapidement à un canton. Pour chaque RMNA, un représentant légal est nommé. Chaque disparition de RMNA est immédiatement annoncée aux autorités cantonales. Il ressort de la compétence des cantons (autorités cantonales judiciaires ou autres) de décider pour chaque cas particulier des démarches adéquates à entreprendre, comme par exemple la diffusion d’un avis de recherche.

 Réponse à la question posée au paragraphe 19

102. Il n’existe pas de statistiques relatives au taux d’occupation de chaque établissement de privation de liberté. En revanche, une statistique du taux d’occupation par concordat (Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest [CSCNO], Concordat de la Suisse orientale [CSO] et Concordat latin [CL]) peut être livrée pour les années 2015, 2016 et 2017 (état de la banque de données chaque année en novembre). Elle se trouve dans l’annexe5.

103. En résumé, au niveau suisse, le taux d’occupation a baissé entre 2015 et 2016, avant de connaître une légère hausse en 2017. Le taux de 2017 est cependant plus bas que celui de 2015. La même conclusion peut être faite à l’échelle du CL. Au sein de ce dernier Concordat, la surpopulation carcérale existe dans les cantons de VD et GE, alors que NE, JU, FR, VS et TI connaissent des taux beaucoup plus faibles. Au niveau du CSO, le taux d’occupation a continuellement baissé. Il est à noter que tous les taux d’occupation de 2017 sont plus bas que ceux de 2015.

104. Concernant les mesures prises ou envisagées pour réduire la surpopulation carcérale à Champ-Dollon (GE), 100 places supplémentaires pour l’exécution des peines ont été construites à La Brenaz (GE) et mises en service au printemps 2016. De ce fait, 100 personnes en exécution de peine à Champ-Dollon (GE) ont pu être transférées à La Brenaz (GE).

105. La construction des Dardelles (GE), dès 2020, et sa mise en service attendue en 2022 permettra d’accueillir 450 détenus en exécution de peine. Cette construction permettra d’affecter l’ensemble des 398 places de Champ-Dollon (GE) à la détention avant jugement (sur les 625 détenus au 31 décembre 2017, 235 étaient en exécution de peine). Cette phase rendra, en outre, possible d’indispensables rénovations et transformations à Champ-Dollon (GE). Les 160 détenus en exécution de peine à La Brenaz (GE) (168 places) seront également placés par la suite aux Dardelles (GE) et La Brenaz (GE) sera affectée à la détention administrative.

106. A propos de la prise en charge de personnes souffrant de graves troubles mentaux, selon l’art. 59, al. 1, CP, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l’auteur souffre d’un grave trouble mental, qu’il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble, et qu’il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Le traitement institutionnel s’effectue dans un établissement psychiatrique approprié, comme un hôpital psychiatrique, ou dans un établissement d’exécution des mesures (art. 59, al. 2, CP). En cas de risque de fuite ou de récidive, il peut s’effectuer dans un établissement fermé, voire dans un établissement pénitentiaire fermé, dans la mesure ou le traitement nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59, al. 3, CP). Une personne souffrant de graves troubles mentaux peut également être internée (art. 64 CP), si le traitement institutionnel de l’art. 59 CP semble voué à l’échec. Dans ce cas, la personne est également soumise, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique (art. 64, al. 4, CP).

107. En pratique, de nombreuses personnes soumises à une mesure selon l’art. 59 CP sont placées dans des cliniques forensiques (ex : Rheinau [ZH]) ou dans des institutions d’exécution de mesures spécialisées (ex : Massnahmenzentrum Bitzi [SG] ; Curabilis [GE]). S’agissant des critiques relatives au manque d’établissements adaptés, il est à noter que plusieurs projets d’agrandissement de cliniques forensiques et d’établissements pouvant accueillir des personnes sous le coup d’une mesure sont à l’examen, sur les sites de Rheinau (ZH), Wil (SG), Königsfelden (AG), Realta (GR) et à Bâle. En ce qui concerne les sections fermées d’établissements d’exécution des mesures (selon l’art. 59, al. 3, CP), des places supplémentaires sont prévues sur le site de Cery (VD), à Curabilis (GE) et en VS (dans le cadre du projet « Vision 2030 »). Au total, 184 places devraient être créées. Avec les 272 places actuelles, la Suisse disposera, lorsque les projets seront réalisés, de plus de 400 places affectées exclusivement aux besoins des personnes atteintes de troubles psychiques.

108. Dans le cadre de l’exécution d’une peine privative de liberté, le détenu a les mêmes droits qu’un autre patient hormis le libre-choix de son médecin. Les établissements ont notamment le devoir de régler la prise en charge psychiatrique des personnes détenues et de prévoir des solutions pour le cas où une hospitalisation psychiatrique s’avère nécessaire. Il est, en particulier, conseillé d’assurer une prise en charge par du personnel spécialisé et formé spécifiquement en psychiatrie/psychothérapie. À ce sujet, il est à noter que les cantons engagent de plus en plus souvent, dans les prisons, du personnel soignant spécialisé en psychiatrie. En outre, plusieurs établissements pénitentiaires ont aménagé des structures spécialisées pour le séjour de personnes souffrant de troubles psychiques tels que l’unité psychiatrique (huit places) aux Etablissements de la plaine de l’Orbe (VD) ou la section de psychiatrie forensique (Forensisch-Psychiatrische Abteilung) au JVA Pöschwies (ZH).

109. Quant aux mesures prises afin d’offrir une possibilité de réexamen de l’internement à vie, il est important de rappeler que l’art. 64, al. 1 *bis*, CP ne peut être ordonné qu’à des conditions extrêmement strictes. Ainsi, depuis son entrée en vigueur le 1er août 2008, seule une personne a été condamnée à l’internement à vie. À noter que le TF a, jusqu’à présent, cassé les condamnations à l’internement à vie portées devant lui.

110. Le droit suisse garantit sans ambiguïté aux personnes condamnées à l’internement à vie au sens de l’art. 64, al. 1bis, CP le droit de demander un réexamen de la décision. Les conditions de libération de l’internement à vie sont réglées à l’art. 64c CP. Conformément à cette disposition, l’autorité compétente examine, d’office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l’auteur de manière qu’il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie. Cette commission indépendante se compose de dix spécialistes de la psychiatrie forensique provenant de différentes régions de la Suisse. Elle a la tâche d’assister les autorités cantonales dans l’évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie.

 Réponse à la question posée au paragraphe 20

111. Comme remarque préliminaire, il est important de préciser que l’art. 78 CP prévoit la détention cellulaire sous la forme de l’isolement ininterrompu d’avec les autres détenus dans trois cas de figure : pour une période d’une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l’exécution ; pour protéger le détenu ou des tiers ; ou à titre de sanction disciplinaire (on parle également, dans ce cas, d’« arrêts »). Dans les paragraphes qui suivent, il n’est fait référence qu’à cette dernière forme de détention cellulaire, c’est-à-dire celle ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

112. Dans leur grande majorité, les cantons fondent les mesures disciplinaires qu’ils prennent, arrêts compris, sur le droit cantonal et sur les directives correspondantes des concordats sur l’exécution des peines.

113. La durée maximale de l’isolement disciplinaire s’étend, selon les cantons, de dix à vingt jours. Un arrêt d’une durée de vingt jours est cependant très rarement ordonné (une telle durée n’a, par exemple, plus été ordonnée depuis dix-huit ans, à SH). Seuls deux cantons connaissent une durée maximale de trente jours (VD et NE). Le règlement disciplinaire du canton de VD sera cependant prochainement modifié et la durée maximale de l’isolement disciplinaire revue à la baisse. NE, pour sa part, précise qu’une durée de trente jours n’est, depuis plus de dix ans, que très rarement ordonnée.

114. Concernant la prise en charge médicale des personnes à l’isolement, tous les cantons qui se sont exprimés sur le sujet soulignent qu’elle est toujours assurée.

115. Les dispositions cantonales prévoient la possibilité d’interrompre l’isolement en raison de problèmes de santé, ainsi que celle de transférer la personne concernée dans une clinique. Certains cantons font mention de cas effectifs d’interruption de l’isolement disciplinaire.

116. Les cantons confirment en outre que l’heure quotidienne d’exercice en plein air exigée par le CAT est partout garantie. Ils indiquent aussi que l’isolement n’est ordonné qu’avec la plus grande réserve, quand il l’est, à l’encontre de mineurs ou de personnes souffrant de troubles psychosociaux (séparation stricte entre les mineurs et les adultes, intervention de travailleurs sociaux, d’aumôniers, etc.). Les possibilités de communication varient d’un canton à l’autre.

117. La durée moyenne de l’isolement, en tant que sanction disciplinaire, était, pour l’ensemble de la Suisse, de 4,85 jours en 2015, 4,35 jours en 2016 et 4,83 jours en 2017.

118. Les cantons fondent leurs procédures disciplinaires sur les textes de loi pertinents (et en particulier sur les bases légales cantonales sur la justice administrative et sur le CPP). Renseignements pris auprès d’eux, les garanties générales de procédure sont assurées dans tous les cas. Une audition des détenus est toujours prévue (droit d’être entendu). Une citation à comparaître des témoins (par ex. d’autres détenus) a lieu dans la plupart des cantons en fonction de la situation, si nécessaire et opportun.

119. Il est également prévu que les détenus puissent procéder à un contre-examen des éléments à charge.

120. Les mesures disciplinaires sont ordonnées par une décision susceptible de recours et, si nécessaire et opportun, motivée.

121. Une partie des cantons mentionnent qu’ils ne tiennent aucun registre central sur les sanctions disciplinaires. L’utilité et la plus-value d’un tel registre sont contestées dans le canton de ZH. Généralement, les sanctions disciplinaires sont consignées dans le dossier des détenus. La majorité des cantons indiquent noter les sanctions disciplinaires qu’ils prennent dans un registre sous une forme ou une autre (souvent limitée à chaque institution ou au canton).

 Réponse à la question posée au paragraphe 21

122. Au total, il y a eu, en Suisse, durant l’année 2015, vingt-quatre décès dont dix suicides ; durant l’année 2016, dix-sept décès dont cinq suicides. Une statistique plus détaillée par canton se trouve dans l’annexe 6.

123. Un détenu de nationalité allemande est décédé dans le canton de ZH. Il bénéficiait d’un traitement médical dispensé par le médecin de prison en charge et a dû être transféré à l’hôpital où il est mort. Le cas ferait l’objet d’une enquête pénale pour négligence éventuelle. Les autres cantons n’ont enregistré aucun décès dû à des négligences ou à des actes de violence.

124. Les cantons ont également recensé très peu de cas de blessures ; celles-ci sont le fait de codétenus dans la très grande majorité des cas (seuls deux cas de blessures résultant d’un acte de fonctionnaire ont été comptabilisés en AG et au TI). Les quelques cas communiqués figurent dans l’annexe 7, classés par canton, pour autant qu’une statistique à ce sujet existe.

125. Les actes de violence entre détenus ont généralement entraîné des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, des condamnations pénales.

126. En ce qui concerne le cas de blessures commises par un fonctionnaire sur un détenu en AG, la procédure pénale est toujours pendante. Au TI, l’incident évoqué plus haut a eu des conséquences pénales et disciplinaires pour les fonctionnaires.

127. Comme chaque canton prend les mesures qu’il estime nécessaire pour combattre le problème de la violence entre détenus, améliorer la surveillance ainsi que le repérage des détenus à risque et prévenir les suicides, celles-ci sont très variées. Néanmoins, il est possible de dégager les principales mesures prises par les cantons : offrir une prise en charge psychothérapeutique ou sociale aux détenus en exprimant le besoin ; fournir une formation et une formation continue spécifique pour le personnel actif dans le domaine de l’exécution des sanctions pénales[[31]](#footnote-32) ; soumettre les détenus à des observations/évaluations du risque auto- ou hétéro-agressif qu’ils présentent à leur entrée en détention et durant l’exécution de leur sanction ; assurer un contact régulier entre le personnel pénitentiaire, les intervenants externes travaillant en milieu carcéral (soignants, assistants sociaux, etc.) et les détenus, tant sur le plan médical que social ; garantir un échange d’informations rigoureux entre tous les intervenants ; fournir une prise en charge interdisciplinaire ; lutter contre la consommation de drogues ; augmenter l’offre de formation, de travail et d’activités de loisirs dans les établissements pénitentiaires ; sensibiliser le personnel concernant la problématique du suicide, etc.

 Articles 12 et 13

 Réponse à la question posée au paragraphe 22

128. Au sein de la structure fédérale suisse, ce sont en premier lieu les cantons qui sont chargés de recevoir les plaintes contre la police. Ils sont libres de définir les procédures qui leur semblent appropriées dans leur domaine de compétence, à la condition que ces procédures soient compatibles avec le droit fédéral et le droit international. L’instruction des plaintes pénales contre la police est toutefois largement réglementée par le CPP, édicté au niveau fédéral et en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Le traitement de ces plaintes par une autorité pénale indépendante est ainsi garanti.

129. La jurisprudence du TF a confirmé que toute personne qui prétend de manière défendable avoir été traitée de façon inhumaine ou dégradante par un fonctionnaire de police a droit à une enquête officielle effective et approfondie[[32]](#footnote-33). Il a cependant renoncé à prononcer un arrêt de principe concernant la nécessité d’instaurer des mécanismes de recours spécifiques en cas d’incidents impliquant la police[[33]](#footnote-34).

130. La justice suisse est indépendante à tous les niveaux de l’État. De nombreux cantons sont par conséquent d’avis qu’il n’est pas utile d’instaurer des mécanismes supplémentaires pour examiner les plaintes à l’encontre de la police. Le ministère public se charge de poursuivre les infractions commises par des policiers. Plus largement, les plaintes relatives au comportement de policiers sont traitées par l’autorité de surveillance, dans le cadre d’une procédure administrative.

131. La renonciation d’instaurer des mécanismes spécifiques s’explique en particulier pour les raisons suivantes : les autorités de poursuite pénale sont indépendantes (art. 4 CPP). Elles sont soumises à la maxime de l’instruction (art. 6 CPP). Elles sont tenues d’ouvrir, sans délai, et de conduire une procédure lorsqu’elles ont connaissance d’infractions ou d’indices laissant présumer l’existence d’infractions (art. 5 et 7 CPP). De plus, la personne prétendument lésée peut adresser à la direction de la procédure une demande de récusation à l’encontre d’une personne exerçant une fonction au sein d’une autorité pénale si certains motifs sont de nature à la rendre suspecte de prévention (art. 56 ss CPP). En cas d’opposition à la demande de récusation, le litige est tranché par le ministère public lorsque la police est concernée (art. 59, al. 1, let. a, CPP). La personne prétendument lésée peut adresser sa plainte directement au ministère public (art. 301 CPP). Aucun dénonciateur n’est ainsi tenu de passer par la police. Les autorités pénales (y compris les policiers) qui constatent des infractions dans l’exercice de leurs fonctions ont l’obligation de les dénoncer aux autorités compétentes (art. 302 CPP). Les parties peuvent faire recours contre les décisions et les actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393 CPP).

132. Afin de renforcer ces garanties, certains cantons ont adopté des mesures supplémentaires comme, par exemple, le fait de confier les auditions exclusivement à des représentants du ministère public, à un officier d’un autre corps de police que celui concerné par l’affaire ou encore, comme à GE, à un corps de police spécialement affecté à ce type d’affaires (Inspection générale des services [IGS]).

133. Enfin, d’autres cantons ont mis sur pied des mécanismes alternatifs à ceux prévus par la procédure pénale pour gérer les plaintes dirigées contre les fonctionnaires de police. Ainsi, par exemple, les cantons de ZH, VD, BS, BL et ZG disposent d’un bureau de médiation. De même, dans les villes de Berne, Lucerne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthur et Zurich, il existe des services d’ombudsman communaux.

 Réponse à la question posée au paragraphe 23

134. Concernant les statistiques sur le nombre de plaintes déposées ou de rapports de police rédigés concernant des infractions qui auraient été commises par des policiers, le canton de SO dénombre neuf plaintes depuis 2015 pour abus d’autorité, lésions corporelles simples, injure ou discrimination. Ces cas ne sont en aucune façon assimilables à des actes de torture ou de mauvais traitements graves ou inhumains. Aucune procédure en lien avec des actes de torture ou assimilables à de la torture n’a été ouverte.

135. A SG, 34 plaintes ont été formulées contre la police pour usage disproportionné de la force ou mauvais traitements. Parmi ces cas, trois ont eu lieu au sein d’un établissement d’exécution des peines et un dans le cadre d’une appréhension suite à une évasion. Une procédure pénale a été ouverte dans deux de ces quatre cas (victime 1: Erythrée, 15 ans, femme / victime 2: Italie, 15 ans, homme). Les deux procédures ont ensuite été classées sans suite.

136. AG fait état d’un cas pour abus d’autorité en 2016. La plainte, déposée par une personne originaire de la République dominicaine, a été instruite par le ministère public.

137. A TG, une plainte a été formulée par un Suisse et une Allemande en 2015 contre deux policiers et une policière pour abus d’autorité, violation de domicile et lésions corporelles simples. Cette plainte a été transmise au procureur général par la police cantonale ; elle a été classée sans suite en novembre 2016. Compte tenu de cette décision, aucune sanction disciplinaire n’a été prononcée.

138. Enfin, en ce qui concerne les autres cantons, soit ils n’ont aucun cas à mentionner, soit ils ne disposent pas de données à ce sujet.

139. En vertu de la structure fédéraliste de la Suisse, les rapports de travail entre les agents de police et les cantons sont réglés par des lois cantonales (notamment les lois sur le personnel et les lois sur la police). Ces lois prévoient, pour le cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service, toute une panoplie de sanctions disciplinaires.

140. Un agent de police, qui se verra reprocher des actes de mauvais traitements, pourra, selon la gravité des actes, être averti oralement, faire l’objet d’un blâme écrit, voir son salaire diminuer, être suspendu provisoirement, être muté (provisoirement ou non) et, finalement, être licencié (avec libération de l’obligation de travailler). Un canton prévoit expressément qu’un employé peut être suspendu provisoirement, lorsqu’est ouverte contre lui une procédure pénale en relation avec un crime ou un délit[[34]](#footnote-35). Certains cantons prévoient également l’amende comme sanction à une violation des devoirs de service[[35]](#footnote-36).

141. Aucun canton ne prévoit toutefois une suspension ou mutation systématique en cas de soupçons d’actes de torture ou de mauvais traitements. Les lois administratives réservent en effet aux autorités compétentes un (plus ou moins) large pouvoir d’appréciation, afin qu’elles puissent adapter au mieux la sanction aux manquements commis par le collaborateur. Chaque cas doit donc être apprécié individuellement. En outre, il est important de souligner qu’un agent accusé de mauvais traitements est présumé innocent et qu’une suspension systématique pourrait poser des problèmes de compatibilité avec ce principe fondamental. De plus la police du canton de SO publie chaque année un rapport sur les mesures dont elle a fait usage (données sur les personnes présentant un grand potentiel de violence, observations, utilisation d’instruments destinés à enregistrer des images ou des sons lors de manifestations à des fins de preuve, investigations secrètes). À côté de cela, diverses mesures ont été adoptées afin d’assurer que la police ne fasse pas usage du monopole de la force publique de manière abusive. Il s’agit avant tout de formations continues et de cours de perfectionnement ainsi que d’actions de sensibilisation au « profilage racial », qui est expressément prohibé.

142. La quasi-totalité des autorités cantonales responsables de l’exécution des peines et mesures ne dénombre aucun signalement d’actes de mauvais traitements par un médecin ayant examiné une personne privée de liberté.

143. Dans le canton de SO, une investigation a été ouverte sur la base d’un rapport médical constatant des hématomes suite à une arrestation. L’investigation, menée de manière indépendante et impartiale, est arrivée à la conclusion que le comportement des policiers avait été approprié et proportionné. Ce résultat a été transmis aux parties ainsi qu’au médecin ; il n’a pas été contesté.

 Réponse à la question posée au paragraphe 24

144. Concernant le nombre d’enquêtes menées par l’IGS à l’encontre de policiers appartenant à la Task Force Drogue, il s’élève à deux en 2014, cinq en 2015, quatre en 2016 et quatre en 2017. Aucune enquête n’a encore été ouverte en 2018[[36]](#footnote-37).

145. Concernant la question du nombre de ces enquêtes ayant donné lieu à des poursuites, il sied de préciser que le terme de « poursuite » n’est pas adéquat. Il y aurait lieu d’utiliser le terme de « procédure ».

146. L’IGS établit à la fin de chacune de ses enquêtes un rapport destiné au Procureur général. Cela signifie qu’une procédure est entamée dans 100 % des cas. C’est le Procureur général qui statue alors en premier de la poursuite ou non de la procédure. L’IGS n’a pas la compétence de décider de ne pas dénoncer une affaire. Toutes les enquêtes ont donc une finalité : la condamnation, l’ordonnance de non-entrée en matière ou l’ordonnance de classement.

147. Pour l’heure, la majorité des affaires traitées par l’IGS ont abouti à une ordonnance de classement ou à une ordonnance de non-entrée en matière. Ainsi, les collaborateurs concernés n’ont pas été sanctionnés sur le plan disciplinaire.

148. Il reste encore une affaire de 2014 qui doit être jugée devant le Tribunal de police et quelques affaires, datant de 2017, qui sont encore pendantes auprès du Ministère public.

149. En l’état, une seule affaire, datant de 2017, a fait l’objet d’une sanction administrative prononcée par la Commandante de la police, au début de l’année 2018.

 Article 14

 Réponse à la question posée au paragraphe 25

150. Etant donné que les auteurs sont des agents de l’État, la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF) est applicable au niveau fédéral. Elle prévoit que la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire (art. 3 LRCF). Une indemnité à titre de réparation morale peut également être allouée à la victime en cas de faute (art. 6 LRCF). Le lésé doit adresser sa demande de dommages-intérêts ou d’indemnité au Département fédéral des finances (art. 20 LRCF). Les lois cantonales relatives à la responsabilité des agents publics connaissent un régime similaire (responsabilité causale de l’État pour les actes de ses agents).

151. A titre subsidiaire, la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions (LAVI) prévoit, à certaines conditions, que toute personne, qui a subi, du fait d’une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime), a droit au soutien prévu par cette loi. Les proches des victimes peuvent également obtenir un soutien (art. 1 LAVI). Les victimes de mauvais traitements par des agents de la force publique peuvent ainsi, si elles remplissent les conditions de la loi, bénéficier de ce soutien. Celui-ci peut notamment consister en une indemnité et/ou en une réparation morale pour le préjudice subi par les victimes (art. 19 ss LAVI). Les statistiques sur l’aide aux victimes en Suisse répertorient les cas dans lesquels une indemnité et/ou une réparation morale ont été accordées, mais pas spécifiquement en cas de mauvais traitements par des agents de la force publique.

152. Les décisions des tribunaux ne sont pas non plus systématiquement répertoriées au niveau fédéral. Par contre, tous les jugements cantonaux de deuxième instance rendus depuis 2010 et appliquant la LAVI ont pu être passés en revue. À notre connaissance, deux ont concerné des mauvais traitements par des agents de la force publique depuis 2015. Dans le premier cas, le montant de la réparation morale accordée s’élevait à CHF 500.- et dans le second à CHF 700.-.

153. Selon la LAVI et à ses conditions (notamment son caractère subsidiaire ; art. 4 LAVI), les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l’infraction (aide immédiate ; art. 13, al. 1, LAVI). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu’à ce que l’état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l’infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme ; art. 13, al. 2, LAVI). Ces aides peuvent être fournies par les centres de consultation par l’intermédiaire de tiers (art. 13, al. 3, LAVI). Les prestations fournies comprennent l’assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l’infraction. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d’urgence à la victime ou à ses proches (art. 14, al. 1, LAVI).

154. Du fait de la structure fédéraliste de la Suisse et compte tenu des nombreux acteurs susceptibles d’intervenir dans le processus d’indemnisation, il n’est pas possible de fournir des données statistiques plus précises sur les montants et les aides alloués aux victimes de mauvais traitement par des agents de la force publique.

 Article 16

 Réponse à la question posée au paragraphe 26

155. Concernant les rapatriements effectués parfois par bateau vers le Maroc, la CNPT accompagne le transfert par vol spécial vers la France dans le cadre de l’observation des renvois en vertu du droit des étrangers. Aucune observation n’est en revanche prévue actuellement pour le voyage entre la France et le Maroc. Si les rapatriements par bateau devaient augmenter, le SEM examinerait si une observation peut être introduite pour ces rapatriements.

156. En vertu des bases légales en vigueur (art. 15f à 15i OERE), l’observation se limite aux rapatriements par avion. À ce propos, il faut signaler que les visites ne sont prévues dans le cadre des mécanismes nationaux de prévention au sens de l’art. 4 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) que sur les lieux où sont exécutées les privations de liberté soumis à la juridiction et au contrôle de l’État concerné.

157. Avec l’entrée en vigueur de la loi du 20 mars 2008 sur l’usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC) et de l’ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l’usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUsC), des bases légales uniformes ont été créées au 1er janvier 2009. L’usage de moyens de contrainte obéit toujours au principe de proportionnalité et aux circonstances concrètes, c’est-à-dire notamment au comportement de la personne concernée. L’usage de la contrainte et de mesures policières doit être adapté aux circonstances et en particulier tenir compte de l’âge, du sexe et de l’état de santé de l’intéressé.

158. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a rédigé un manuel traitant notamment des rapatriements effectués dans les domaines de l’asile et des étrangers à l’intention des organes qui s’occupent de leur exécution. Ce manuel leur sert de guide pratique et de base de formation. Il vise également à encourager une pratique des rapatriements uniforme à l’échelle de la Suisse. Le manuel a été mis à jour au 1er janvier 2017.

159. Concernant les vols spéciaux, il faut aussi évoquer l’observation de l’exécution en vertu du droit des étrangers. La CNPT, chargée de cette tâche depuis juillet 2012, surveille le comportement des policiers qui accompagnent les rapatriés. Les observateurs de la CNPT peuvent communiquer leurs critiques et leurs remarques au chef d’équipe compétent. Les constatations et les recommandations de la CNPT sont aussi discutées régulièrement dans le cadre d’un dialogue institutionnalisé avec les autorités et, une fois par an, au sein d’un forum auquel participent des organisations issues de la société civile. La CNPT publie aussi une fois par an un rapport sur l’observation de l’exécution en vertu du droit des étrangers. Les recommandations qu’il contient sont examinées par le comité d’experts « Retour et exécution des renvois », composé de représentants de la Confédération et des cantons, et mises en œuvre si nécessaire. L’avis du comité d’experts sur le rapport de la CNPT est lui aussi publié.

160. Depuis le 1er janvier 2016, plus aucun vol spécial n’est classé vol dit à risque. Le train de mesures adopté par la CCDJP au printemps 2010 pour optimiser les vols spéciaux, qui contenait une disposition à ce sujet, a été abandonné pour que les processus et les moyens de contrainte utilisés lors de vols spéciaux soit adaptés à la réglementation Frontex. L’obligation d’entraver lors de vols à risque et le recours systématique à l’immobilisation partielle pendant le vol ont été abandonnés.

161. En ce qui concerne le « cas Joseph Ndukaku Chiakwa », il faut donner les éclairages suivants. Joseph Ndukaku Chiakwa est décédé le 17 mars 2010 lors des préparatifs d’un vol spécial. La procédure menée par le ministère public de Winterthur/Unterland sur ce décès a été suspendue par décision du 12 janvier 2012. Deux expertises médicales ont été commandées dans le cadre de l’enquête. Toutes deux ont conclu que la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa était due à des causes internes naturelles. Le ministère public de Winterthur/Unterland est parvenu à la conclusion, sur la base de ces expertises et d’autres examens, qu’il n’y avait aucun indice de comportement pénalement répréhensible de la part de tiers, raison pour laquelle il a rendu une ordonnance de classement. Les membres de la famille de la victime ont fait recours contre la décision du 12 janvier 2012 auprès de la cour suprême du canton de ZH.

162. En décembre 2013, la procédure a été rouverte par la décision de la cour suprême du canton de ZH. Le ministère public I a été chargé de procéder aux examens complémentaires nécessaires. Il a rendu le 28 mars 2018, au terme de ces examens, une nouvelle ordonnance de classement, aucun soupçon n’ayant pu être suffisamment étayé. Cette ordonnance de classement n’a pas été attaquée et est par conséquent entrée en force.

 Réponse à la question posée au paragraphe 27

163. Les paragraphes suivants contiennent un résumé des mesures prises pour garantir le respect de l’intégrité physique et l’autonomie des personnes intersexuées. La Commission nationale d’éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) a traité, sur mandat du Conseil fédéral, des problématiques liées aux personnes intersexuées et publié une prise de position contenant plusieurs recommandations. Ces dernières sont en partie très concrètes et ciblent des acteurs précis, dont la Confédération. La majorité des recommandations qui concernent la Confédération sont mises en œuvre ou en passe de l’être.

164. En ce qui concerne la question des traitements médicaux ou chirurgicaux, le Conseil fédéral estime que la pratique actuelle respecte les droits des personnes intersexuées[[37]](#footnote-38). De plus, les interventions prématurées ou inutiles sont contraires au droit régissant l’intégrité physique. Dans la mesure du possible, il faut attendre que l’enfant soit suffisamment âgé pour pouvoir se prononcer lorsque le traitement envisagé entraîne des conséquences irréversibles.

165. Selon les spécialistes, le cadre actuel garantit que l’intérêt supérieur de l’enfant prime sur toutes les interventions et traitements médicaux.

166. D’un point de vue légal, les droits généraux des patients valent pour le traitement des enfants et adultes intersexués concernés. Ces derniers ont ainsi droit à un traitement médical et à des soins prodigués dans les règles de l’art et conformément à l’état actuel de la science médicale, droit à l’information et au consentement et droit à la protection de leurs données personnelles. À ce sujet, il est important de citer la prise de position de la Commission Centrale d’Éthique de l’Académie Suisse des Sciences Médicales de décembre 2016 : « la prise en charge des familles concernées a été améliorée en Suisse et les recommandations de la CNE et les standards internationaux sont respectés dans toute la mesure du possible. En principe, les parents qui se trouvent dans cette situation éprouvante sont aujourd’hui conseillés et soutenus par une équipe interdisciplinaire dès la naissance. Ce faisant, toutes les décisions concernant les traitements et les interventions doivent être orientées selon le bien de l’enfant et prises au sens d’une Shared decision making (prise de décision partagée). »

167. Le système de protection sociale suisse offre une prise en charge appropriée aux personnes intersexuées. Selon le droit suisse, il s’agit d’une infirmité congénitale, qui se définit comme « […] une maladie présente à la naissance accomplie de l’enfant » (art. 3, al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]). Comme pour toutes les autres affections énumérées dans la liste des infirmités congénitales, le droit à la prise en charge du traitement médical par l’assurance-invalidité s’éteint à la fin du mois au cours duquel l’assuré a accompli sa vingtième année. Passé ce délai, l’assurance-maladie prend en charge les coûts des mêmes prestations qu’en cas de maladie. En d’autres termes, l’assurance obligatoire des soins prend le relais de l’assurance-invalidité.

168. Par ailleurs, il est important de mentionner l’avant-projet de révision du Code civil suisse (CC) sur le changement de sexe à l’état civil, bien que cette mesure ne vise pas à garantir le respect de l’intégrité physique et l’autonomie des personnes intersexuées en tant que tels.

169. Selon le droit en vigueur, dans les cas d’intersexualité, une rectification de la mention du sexe dans le registre de l’état civil doit en principe être ordonnée par le juge, à la demande des parents ou de l’enfant lui-même (art. 24 al. 1 CC). Les autorités cantonales de surveillance de l’état civil peuvent également en faire la demande au juge (art. 24 al. 2 CC). La décision sera ensuite inscrite dans le registre de l’état civil et la mention concernant le sexe sera modifiée. La proposition de réforme tend à simplifier le changement de sexe à l’état civil et corollairement le changement de prénom des personnes transgenres ou intersexuées, en remplaçant les procédures actuelles par une déclaration faite devant l’officier d’état civil, sans intervention médicale ou autre condition préalable. La procédure de consultation s’est terminée le 30 septembre 2018. L’évaluation des prises de position est en cours.

 Réponse à la question posée au paragraphe 28

170. La plupart des cantons ont pris les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et donner suite aux recommandations du CAT. L’accent a en particulier été mis sur l’élaboration de bases légales et le développement de projets de construction. On peut en particulier mentionner les projets suivants.

171. La subdivision des prisons du canton de ZH en établissements de détention avant jugement et établissements d’exécution, intervenue en 2014, a permis de mettre en œuvre de manière conséquente l’obligation de réserver les premiers à cet usage voulue par l’art. 234, al. 1, CPP. La sécurité et la prise en charge ont été améliorées dans toutes les prisons grâce à des augmentations de personnel (double service de nuit, extension des services sociaux et médicaux de toutes les prisons).

172. Dans les établissements de détention avant jugement de ZH, des efforts sont en cours pour améliorer les conditions de détention par davantage de contacts sociaux à l’intérieur des prisons et avec l’extérieur (modèle en 2 phases). Il est également prévu d’ouvrir en 2019 une section d’intervention de crise dans une des prisons pour améliorer la prévention du suicide. Une section spéciale réservée exclusivement aux femmes a été aménagée dans la prison de Dielsdorf (ZH) pour l’exécution des courtes peines. Dans les établissements d’exécution de ZH, réservés maintenant à la seule exécution des peines, des normes ont été définies pour l’exécution des courtes peines privatives de liberté et l’offre de formation a été développée.

173. L’Office de l’exécution judiciaire du canton de BE (OEJ) s’engage pour satisfaire aux attentes du CAT, du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et de la CNPT : c’est notamment à la suite des recommandations du CPT que le canton a révisé totalement sa loi sur l’exécution judiciaire (RSB 341.1) et son ordonnance sur l’exécution judiciaire (RSB 341.11). La révision met en œuvre de manière cohérente l’idée fondamentale que les principes et les lourdes atteintes portées au statut des détenus doivent figurer dans la loi, les dispositions d’exécution dans l’ordonnance. Un poste à 50 % d’une durée de 3 ans a été créé à cette fin. Pour répondre aux exigences croissantes du domaine de l’exécution des peines et des mesures, le Directeur de la police et des affaires militaires a chargé l’OEJ en 2016 d’une réorganisation et en 2017 de la conception d’une stratégie : la stratégie de l’exécution judiciaire 2015-2032 du canton de BE a été livrée et elle sert de base, notamment, à une mise à jour et une adaptation permanente de l’exécution des peines et des mesures aux conditions en constante évolution. Parallèlement aux besoins d’assainissement et de modernisation des infrastructures existantes, l’office a défini cinq priorités d’action (telles que l’harmonisation de la pratique de l’exécution judiciaire, l’approche centrée sur le risque ou le personnel en tant que ressource essentielle) qui auront une influence capitale sur la qualité de l’exécution des peines et des mesures dans le canton BE. L’harmonisation de la pratique de l’exécution judiciaire entraîne notamment une standardisation de la formation et du perfectionnement du personnel et l’application de normes communes à l’échelle de la Suisse en matière d’approche centrée sur les infractions et les risques. L’OEJ entend poursuivre ainsi une approche centrée sur le risque à tous les niveaux dans le but de réduire la récidive, d’augmenter la qualité et l’efficience dans le domaine de l’exécution et d’améliorer la collaboration avec tous les services impliqués. La priorité d’action concernant le personnel témoigne du fait que les exigences posées au personnel n’ont cessé d’augmenter et sont aussi devenues plus complexes (en raison notamment de l’augmentation du nombre des personnes présentant des troubles psychiques et physiques et de l’existence de différences d’ethnie et de nationalité). L’OEJ s’efforce par conséquent de donner aux collaborateurs la capacité de satisfaire à ces exigences (par des formations et des perfectionnements) et de viser un rapport adéquat entre le nombre de places d’exécution et le nombre de postes à plein temps, conformément aux recommandations de l’OFJ.

174. Le canton de LU a pris les mesures suivantes : adoption de la loi du 14 septembre 2015 sur l’exécution judiciaire (SRL no 305); adoption de l’ordonnance du 24 mars 2016 sur l’exécution judiciaire (SRL no 327); introduction du système de gestion des dossiers d’exécution des sanctions axée sur les risques (Risikoorientierter Sanktionenvollzug, ROS) dans les cantons du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l’exécution des peines et mesures. L’objectif est de réaliser une harmonisation globale de la gestion des dossiers dans le domaine de l’exécution des peines et des mesures en Suisse alémanique (méthodologie uniforme, définition commune des dossiers, langage commun, etc.).

175. Dans le canton de GL, la dernière révision de l’ordonnance sur les prisons est entrée en vigueur le 1er septembre 2014. Les points critiqués par la CNPT, au plan du droit, ont pu largement être pris en compte.

176. Le canton de FR a révisé, en 2016, toute sa législation dans le domaine de l’exécution des sanctions pénales. Cette révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

177. Dans le canton BS, la CNPT a visité aussi bien l’établissement de détention avant jugement que la prison de Bässlergut (BS). Nombre de ses recommandations ont été mises en œuvre.

178. SH indique que l’infrastructure de la prison ne satisfait que partiellement aux exigences et aux normes actuelles, raison pour laquelle le Conseil d’État a lancé les travaux de planification d’un nouveau centre de police et de sécurité. La votation sur la réalisation du projet a eu lieu le 10 juin 2018. La population de Schaffhouse a donné son accord à la construction du nouveau centre.

179. Dans le canton de SG, des précisions ont été apportées dans un IIIe avenant à l’ordonnance sur les prisons et les établissements d’exécution, concernant par ex. la fouille des détenus (s’il faut que le détenu se déshabille, il le fait en l’absence d’autres détenus et en deux temps), l’information des détenus à leur arrivée (un entretien est mené avec le détenu lors de son entrée. Il sert à clarifier sa situation personnelle et ses soucis et, si nécessaire, l’aide médicale et sociale dont il a besoin.), les médicaments (la détention et la consommation de médicaments non prescrits ou autorisés par le médecin de la prison sont interdites. Des médicaments ne peuvent être fournis que sur ordonnance et selon les instructions du médecin de la prison. Les médicaments doivent être pris sous surveillance à moins que le médecin de la prison n’en ait décidé autrement. La direction de la prison s’assure que la fourniture de médicaments aux détenus peut être retracée en tout temps. Lorsqu’un détenu refuse de prendre des médicaments, le médecin de la prison l’informe des risques qu’il prend. S’il persévère dans son refus, son vœu est respecté aussi longtemps qu’on peut supposer qu’il dispose de son libre-arbitre et qu’il est capable de discernement. Est réservé un traitement forcé au sens de l’art. 61, al. 2, de la loi cantonale du 3 août 2010 portant introduction du Code de procédure pénale et de la procédure pénale applicable aux mineurs.). L’ordonnance sur les prisons et les établissements d’exécution traite également de la surveillance. Elle prévoit que les cellules d’arrêt et de sécurité peuvent être surveillées via une installation, que cette surveillance doit être visible, que le détenu doit en être informé et que sa sphère intime doit être convenablement protégée.

180. Le canton de SG est en train de rénover son infrastructure pénitentiaire. Dans un premier temps, la prison régionale d’Altstätten (SG) sera agrandie, passant de 45 à 126 places, et disposera des espaces correspondants pour les activités, le sport, les loisirs et les contacts sociaux dans les groupes d’habitation. Cette extension permettra de fermer quatre petites prisons et d’améliorer la qualité de la prise en charge. Le Parlement cantonal a adopté le crédit de construction par 114 voix pour et aucune opposition et démontré ainsi qu’il avait conscience de la nécessité d’augmenter les effectifs. Les citoyens ont accepté le crédit lors de la votation du 25 novembre 2018.

181. Les travaux de planification du remplacement des deux prisons de la ville de St-Gall, installées dans des bâtiments historiques, ont commencé. La construction d’une unité forensique de 16 lits est prévue dans la clinique psychiatrique de Will (SG). Le Parlement cantonal a également adopté le crédit de construction par 108 voix pour, aucune contre et 5 abstentions. Aucune votation n’est requise ici. L’unité permettra d’améliorer sensiblement l’hébergement, la prise en charge et le traitement des détenus souffrant de troubles psychiques.

182. Dans le foyer d’éducation d’Aarburg (AG), la conception, règlement disciplinaire compris, a été entièrement remaniée et adaptée aux nouvelles conditions légales (notamment dans le domaine de l’hébergement à des fins d’assistance inscrite dans le droit civil).

183. Le canton du TI a fourni les informations suivantes : en avril 2018, le Conseil d’État a approuvé la nouvelle organisation de la gestion de la médecine carcérale dans les Structures carcérales cantonales. Un service spécial sera créé, géré par l’Ente Ospedaliero Cantonale (EOC, institut hospitalier cantonal) avec la collaboration de l’Organisation sociopsychiatrique cantonale. La nouvelle organisation, qui sera introduite graduellement dans le courant de l’année 2018, prévoit en particulier la présence permanente d’un médecin, qui fera office de responsable du service médical carcéral et coordonnera les activités. Ce service comprendra le service somatique, assuré grâce au soutien de l’EOC, et le service psychiatrique, avec la collaboration de l’organisation sociopsychiatrique cantonale, et bénéficiera du soutien d’un service infirmier qui pourra aussi compter sur des agents de détention spécialisés. Le personnel des Structures carcérales cantonales a été augmenté de 13 nouvelles unités en novembre 2017: 11,5 à partir de 2018 et 1,5 à partir de de 2020. D’importants progrès organisationnels ont été réalisés : l’adoption de l’application informatique AGITI/Juris a été concrétisée, qui permettra aux Structures carcérales cantonales de gérer de manière plus rationnelle les processus comptables et les processus inhérents à la population carcérale. S’agissant des détenus atteints de pathologies psychiatriques, caractérisées ou non par des comportements agressifs, des études de faisabilité relatives à la construction de sections consacrées aux détenus psychiatriques et aux détenus dangereux à l’intérieur des Structures carcérales cantonales sont en cour. Est également à l’étude la possibilité d’ouvrir pour les femmes une structure déjà existante à Torricella, pendant la restructuration ou la construction d’un nouveau bâtiment pour le pénitencier cantonal, où sera créé une section spécifique. En 2017, le canton du TI a mis en œuvre un changement de technologie en ce qui concerne l’exécution de la surveillance électronique : d’un système de contrôle à domicile par fréquence radio, il est passé à un contrôle mobile et par GPS. Le canton du TI avait été choisi comme canton pilote pour la surveillance électronique.

184. Le VS évoque les mesures principales suivantes : augmentation du personnel carcéral ; fermeture de la Prison de Martigny (VS); aménagements au Centre LMC de Granges (VS) (rénovation des cellules, changement du mobilier, création d’une salle de sport et de loisirs, augmentation du temps dévolu aux loisirs, etc.); création de la Commission consultative LMC visant à définir les améliorations à apporter au Centre précité.

185. Depuis 2014, le service pénitentiaire de NE a poursuivi le travail de réforme du domaine de l’exécution des sanctions pénales prévu par le plan d’action adopté par le Grand Conseil neuchâtelois au mois de septembre 2013. Les travaux de rénovation et d’agrandissement des deux établissements pénitentiaires du canton se sont achevés et les locaux répondent aux besoins de prise en charge des personnes détenues. Des concepts institutionnels ont également été finalisés. La loi cantonale a été revue au 1er janvier 2018 et les règlements exécutifs sont en cours d’adaptation pour respecter les normes supérieures. L’accent reste mis sur une collaboration avec les différents intervenants de la chaîne pénale et avec les partenaires du domaine pénitentiaire, notamment en matière de prise en charge sociale, médicale ou encore religieuse. Un code de déontologie régit par ailleurs l’action de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices du service pénitentiaire.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les annexes au présent document sont accessibles sur la page Web du Comité. [↑](#footnote-ref-3)
3. Michod, Avocat de la première heure et droits de la défense, in : Revue de l’avocat 8/2010, p. 323. [↑](#footnote-ref-4)
4. Arrêt de la Cour EDH du 27 novembre 2008, Affaire *Salduz c. Turquie*, paragraphe 55. [↑](#footnote-ref-5)
5. FF 2006 1371. [↑](#footnote-ref-6)
6. Arrêt du TF du 21 août 2008 (1B\_212/2008), cons. 2.2. [↑](#footnote-ref-7)
7. Verniory, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2009, n. 26 ad art. 158 CPP. Cet auteur soutient également qu’une information partielle sur les droits équivaut à une absence d’information. [↑](#footnote-ref-8)
8. cf. rapport de la Suisse du 28 mai 2014, ch. 9. [↑](#footnote-ref-9)
9. Résolutions CM/ResDH(2017)414 (http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=001-179752) et CM/ResDH(2018)170 (http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=001-182720). [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir p. ex. ATF 134 IV 156, consid. 6.7; arrêt (du Tribunal fédéral) 1C\_176/2014 du 12 mai 2014, consid. 4.1; arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RR.2016.199 + RP.2016.56 du 29 décembre 2016,
consid. 2.3. [↑](#footnote-ref-11)
11. ATF 134 IV 156, consid. 6.7. [↑](#footnote-ref-12)
12. Arrêt (du Tribunal pénal fédéral) 2010.56, consid. 6.4.2. [↑](#footnote-ref-13)
13. Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, quatrième édition, Editions Stämpfli, Berne, 2014, no 313, p. 313 s. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir par exemple arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RH.2014.18 du 9 décembre 2014, consid. 4; arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RR.2015.73 du 23 juin 2016, consid. 4. [↑](#footnote-ref-15)
15. Arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RR.2008.180 du 2 octobre 2008, consid. 2.3. [↑](#footnote-ref-16)
16. Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, quatrième édition, Editions Stämpfli, Berne, 2014, no 214, p. 220. [↑](#footnote-ref-17)
17. Arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RR.2016.199 + RP.2016.56 du 29 décembre 2016, consid. 2.2, et la jurisprudence citée. [↑](#footnote-ref-18)
18. Arrêt (du Tribunal pénal fédéral) RR.2015.253 + RP.2015.53 du 27 janvier 2016, consid. 3.1, ainsi que la doctrine citée. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir aussi Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, quatrième édition, Editions Stämpfli, Berne, 2014, no 654, p. 667s ainsi que la jurisprudence citée. [↑](#footnote-ref-20)
20. Arrêt du TPF RR.2017.97 et RR.2017.69 + RP.2017.32 du 30 juin 2017. [↑](#footnote-ref-21)
21. Arrêt du TAF E-2485/2017 du 27 novembre 2017. [↑](#footnote-ref-22)
22. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. [↑](#footnote-ref-23)
23. Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-2076/2010 du 16 août 2011. [↑](#footnote-ref-24)
24. Arrêt no 29217/12 du 4 novembre 2014 dans l’affaire *Tarakhel c. Suisse*. [↑](#footnote-ref-25)
25. Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l’asile (22.06.16). [↑](#footnote-ref-26)
26. Recommandations relatives à l’aide d’urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l’asile (31.08.12). [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir §180 pour les détails. [↑](#footnote-ref-28)
28. FF 2018 7491. <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-gpk-n-admin-haft-asylbereich-2018-06-26-f.pdf>. [↑](#footnote-ref-29)
29. FF 2018 7583, 7590 (<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/7583.pdf>. [↑](#footnote-ref-30)
30. Pour plus de précisions sur ces recommandations : Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l’asile du 20 mai 2016. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir question 13. [↑](#footnote-ref-32)
32. ATF 131 I 455; ATF 138 IV 86. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir p. ex. l’arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2011 (1B\_471/2011). [↑](#footnote-ref-34)
34. Art. 29, al. 1, de la loi sur les rapports de travail du personnel de l’État de ZH (LS 177.10). [↑](#footnote-ref-35)
35. Comme le canton de FR ou du VS. [↑](#footnote-ref-36)
36. État au 4 mai 2018. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir en particulier la communication du 6 juillet 2016 « Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës : sensibiliser davantage » (disponible sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Documentation > Communiqués > 6 juillet 2016) (consulté le 11 décembre 2018). [↑](#footnote-ref-38)